



**SENTIER MARITIME DU SAINT-LAURENT/LA ROUTE  
BLEUE QUÉBEC/CHAUDIÈRE-APPALACHES**

**CONSTITUANT SES**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Tels qu'adoptés par les administrateurs**

**le 2 novembre 2006**

**et ratifiés par les membres**

**le 29 novembre 2006**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>II - MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
<b>III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
<b>IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>9</b>
<b>V - LES DIRIGEANTS.....</b>	<b>11</b>
<b>VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
<b>VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>15</b>
<b>VIII - ADOPTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>15</b>

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Objets

Les objets de la Corporation sont, tels qu'établis dans ses lettres patentes :

- Développer un sentier maritime sur son territoire (Sur la rive sud du fleuve entre Leclercville et Saint-Vallier et la rive nord du fleuve entre Deschambault-Grondines et Sault-aux-Cochons, incluant l'Île d'Orléans) et en assurer la pérennité;
- Informer, éduquer, et sensibiliser tous les intervenants autour du sentier, incluant la population en général, à l'égard de la protection des milieux naturels et des espèces sensibles, de la sécurité nautique et du respect de la propriété privée;
- Développer des partenariats afin de générer des retombées économiques régionales;
- Organiser des activités complémentaires pour faire connaître la Route bleue Québec/Chaudière-Appalaches et mettre en valeur l'environnement tout en la protégeant;
- Recevoir et solliciter des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et en valeurs mobilières et immobilières, administrer tels dons, legs et contributions et organiser des campagnes de souscription;
- La personne morale poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la personne morale seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

### 2. Interprétation

- 2.1 Le Sentier maritime du Saint-Laurent/La Route bleue Québec/Chaudière-Appalaches est une Corporation constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38). Immatriculation déposée au registre des entreprises du Québec le 16 août 2006 sous le matricule 1163902266 et en vertu des lettres patentes supplémentaires en date du 16 octobre 2006 sous le même matricule.

- 2.2 Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

### **3. Définitions**

- 3.1 *Corporation* désigne le Sentier maritime du Saint-Laurent/La Route bleue Québec/Chaudière-Appalaches.
- 3.2 *Comité* désigne tout comité de la Corporation, permanent ou opérationnel.
- 3.3 *Conseil* désigne le conseil d'administration de la Corporation.
- 3.4 *Politique* désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire de la Corporation.

### **4. Territoire, siège social, cartes de membres**

- 4.1 Le siège social de la Corporation est établi sur le territoire de la Ville de Québec, district judiciaire de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 4.2 Le Conseil, s'il le juge à propos, peut émettre des cartes de membres.

## **II - MEMBRES**

### **5. Membres**

La Corporation compte quatre catégories de membres, soit les membres individuels, les membres corporatifs, les membres associés et les membres honoraires.

#### **5.1 Membre individuel (ou familial)**

Toute personne physique qui respecte les conditions d'admission et qui est intéressée aux objets de la Corporation et/ou à la pratique d'activités nautiques reliées aux activités de la Corporation.

### 5.2 Membre corporatif

Toute personne morale qui répond aux conditions d'admission, qui n'a aucun intérêt commercial mais qui est intéressée aux objets de la Corporation pour la supporter, l'encourager ou lui offrir une expertise dans des activités de soutien ou d'appui à la mission de la Corporation ou des partenaires dans une démarche ou un dossier commun.

### 5.3 Membre associé

Toutes autres personnes morales qui répondent aux conditions d'admission, et dont la nature des activités est jugées compatible avec les objets de la Corporation. Le membre associé a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote et ne peut siéger au conseil d'administration.

### 5.4 Membre honoraire

Toute personne physique désignée ainsi par le conseil d'administration. Le membre honoraire a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote et ne peut siéger au conseil d'administration.

## 6. Conditions d'admission

6.1 Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre de la Corporation doit :

- a) Accepter et défendre les intérêts, la mission et les objectifs de la Corporation ;
- b) Soumettre à la Corporation une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ;
- c) Soutenir la Corporation dans son orientation et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celui-ci ;
- d) Être acceptée par le conseil d'administration ;
- e) Acquitter annuellement tous frais et cotisation prescrits par le conseil d'administration selon sa catégorie de membre.

6.2 Pour le membre associé et le membre corporatif, il doit désigner un délégué auprès de la Corporation qui exercera les droits et privilèges dudit membre.

## **7. Cotisation**

- 7.1 Le Conseil a le pouvoir de fixer annuellement les cotisations pour chaque catégorie de membre.
- 7.2 Les membres honoraires sont exemptés de toute cotisation.
- 7.3 Le Conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

## **8. Démission, suspension et expulsion**

- 8.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en tout temps en signifiant par écrit au secrétaire de la Corporation son intention à cet effet, et cette démission devient effective immédiatement.

Un membre démissionnaire n'a droit à aucun remboursement de sa cotisation annuelle et perd automatiquement tous ses droits et privilèges.

- 8.2 Est passible de suspension ou expulsion, sur résolution du Conseil tout membre qui ne se conforme pas aux lettres patentes et aux règlements de la Corporation.

Tout membre suspendu ou expulsé peut faire appel de sa suspension ou expulsion par lettre recommandée, adressée au secrétaire de la Corporation dans les 30 jours de calendrier de la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

- 8.3 Est passible de suspension automatique tout membre dont la cotisation annuelle n'est pas acquittée dans les 3 mois de la date déterminée par le Conseil pour le paiement de telle cotisation. Il peut être réintégré sur paiement de sa cotisation.

- 8.4 Tout membre suspendu ou expulsé peut être réintégré, sur résolution du Conseil, lorsque la cause de sa suspension n'existe plus ou a été réglée à la satisfaction du Conseil.

Préalablement à sa réintégration, le membre suspendu doit transmettre au secrétaire-trésorier de la Corporation, sa cotisation annuelle.

Préalablement à sa réintégration, le membre expulsé doit faire une nouvelle demande d'adhésion et doit transmettre au secrétaire-trésorier de la Corporation sa cotisation annuelle.

### III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### 9. Assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale annuelle est composée de tous les membres de la Corporation.
- 9.2 L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Cette date ne pourra excéder les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 15 jours avant l'assemblée.
- 9.3 L'assemblée générale annuelle a pour objets :
- la présentation du rapport du président ;
  - un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels ;
  - l'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle ;
  - la nomination d'un vérificateur externe des comptes ;
  - le cas échéant, la ratification des changements aux Règlements que le Conseil aurait pu adopter ;
  - le cas échéant, la ratification de toute augmentation de la cotisation votée par le Conseil ;
  - l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.
- 9.4 Assemblée générale extraordinaire
- Toute assemblée générale extraordinaire est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil :
- a) lorsque la Loi le requiert, ou
  - b) lorsque le président du Conseil le juge opportun, ou
  - c) lorsque le Conseil le juge opportun, ou
  - d) lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins 50 % des membres ayant droit de vote, est présentée au président du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil dans les 60 jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

- 9.5 Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur les dates, heure, lieu et objet de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue au moins 15 jours avant la date fixée par l'assemblée. Une convocation électronique est acceptée.
- L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
- 9.6 Les assemblées générales sont présidées par le président de la Corporation ou par toute autre personne choisie par le Conseil.
- 9.7 Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire à toute assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité, les membres présents choisissent une autre personne.
- 9.8 Les membres présents à l'Assemblée générale ou extraordinaire forment le quorum.
- 9.9 Seuls le membre individuel et le membre corporatif ont droit de vote aux assemblées générales. Le vote par procuration est interdit.
- 9.10 Les membres honoraires et les membres associés ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.
- 9.11 Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.
- En cas d'égalité des voix, le président du Conseil a un vote prépondérant.
- 9.13 Le vote se prend à main levée, à moins que 3 des membres présents ne réclament le scrutin secret.
- 9.14 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.
- 9.15 En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme 2 scrutateurs parmi les membres actifs en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats du vote et le communiquer au président.

- 9.16 À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50% + 1).

## **IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10. Le conseil d'administration**

- 10.1 Le conseil d'administration compte 7 administrateurs élus, membres de la Corporation. Une représentativité territoriale est privilégiée afin de stimuler l'implication locale.
- 10.2 Le rôle du Conseil consiste notamment :
- a) en l'élaboration d'une vision d'avenir ;
  - b) en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la Corporation dans l'accomplissement de sa mission ;
  - c) à favoriser le développement d'un réseau entre la Corporation, ses membres, les pratiquants (kayakistes, plaisanciers) ;
  - d) à se préoccuper de la pérennité de la Corporation.
- 10.3 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans, sauf pour la première année suivant la fondation, où la moitié des administrateurs, déterminés par tirage au sort, ont un mandat d'un (1) an. Tous les administrateurs peuvent être réélus pour trois (3) mandats supplémentaires.
- 10.4 Chaque administrateur siège au Conseil à titre personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec les objets de la Corporation.
- 10.5 Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.
- Toutefois, si au terme d'une assemblée générale le nombre d'administrateurs est inférieur à sept le conseil a le pouvoir de combler le ou les sièges vacants par cooptation mais en respectant la représentation territoriale déterminée à l'article 10.1 des présentes. Tel administrateur entre alors en fonction au moment d'un vote majoritaire en sa faveur par les membres en règle du conseil d'administration avant son admission.
- 10.6 Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux les dirigeants de la Corporation dont le mandat

débutent dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

- 10.7 En cas d'élection, si un directeur général est en fonction et qu'il est disponible, ce dernier peut agir à titre de président d'élection.
- 10.8 Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :
  - a) présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil ;
  - b) décède, ou devient insolvable ou est sous un régime de protection ;
  - c) s'absente de 3 réunions du Conseil au cours d'un même exercice et ce, sans justification valable ;
- 10.9 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent toutefois être indemnisés pour les dépenses directes raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon la politique du Conseil, le cas échéant.
- 10.10 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 1 fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le Conseil ou son président. Il établit ses propres procédures.
- 10.11 Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 10.12 Si un directeur général est à l'emploi, il doit être convoqué aux réunions du Conseil et il y assiste sans droit de vote.
- 10.13 Le quorum, pour tenir valablement une assemblée du Conseil, est de la moitié des administrateurs ayant droit de vote plus un (50% + 1).
- 10.14 Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un administrateur ou le président du Conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.
- 10.15 Les administrateurs peuvent s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de la Corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

- 10.16 L'administrateur de la Corporation doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation, dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat, l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise.
- 10.17 Chaque administrateur de la Corporation a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle d'officier à la condition expresse et en considération du présent engagement de la Corporation de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire. La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. La Corporation doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun administrateur ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.

## **V - LES DIRIGEANTS**

11. Les dirigeants de la Corporation sont :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le secrétaire ;
- d) le trésorier ;
- e) le directeur général.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par les administrateurs lors de l'assemblée du Conseil prévue à l'article 10.6 du présent Règlement et leur mandat est de deux ans.

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.

11.1 Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés ci-dessous :

a) Le président

Le président de la Corporation préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire et le trésorier, les documents qui engagent la Corporation. Il agit également à titre de porte-parole de la Corporation.

b) Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

c) Le secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de la Corporation avec le président et rédige les rapports requis par diverses lois. Enfin, il exécute toutes fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

d) Le trésorier

Il veille à l'administration financière de la Corporation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce.

e) Le directeur général

Si les ressources de la Corporation le permettent, un directeur général est engagé par le conseil d'administration pour gérer les affaires de la Corporation, engager et gérer le personnel et pour coordonner les activités de celui-ci. Le Conseil détermine ses fonctions et sa rémunération. Il doit être convoqué d'office à toutes les réunions du Conseil et de tout comité de la Corporation. Un vote de 75 % des administrateurs est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

- 11.2 Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :
- a) présente par écrit sa démission au Conseil ;
  - b) qui cesse d'être administrateur, selon l'article 10.8 ;
  - c) est destitué par un vote majoritaire des administrateurs.

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### 12. Année fiscale

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

- 12.1 Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les vérificateurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée annuelle.
- 12.2 Le conseil d'administration est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation ;
  - b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
  - c) émettre des débentures ou autres valeurs de la Corporation ;
  - d) engager ou vendre des débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
  - e) garantir ces débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement au présent ou au futur de la Corporation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la Corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la Corporation ;
  - f) répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisies avant ou après jugements ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;
  - g) signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
  - h) produire une défense aux procédures faites contre la Corporation ;

- i) poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, assister et voter aux assemblées de créanciers et accorder des procurations nécessaires.

Les administrateurs de la Corporation sont également autorisés à déléguer à un ou à plusieurs dirigeants ou administrateurs de la Corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre fait, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

### 12.3 Modifications aux règlements

- a) par le Conseil

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier provisoirement toute disposition des présents règlements.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée spéciale des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée par la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera définitivement, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux lettres patentes (changement de dénomination sociale de la Corporation, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs), lesquels nécessitent l'approbation des 2/3 des voix des membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

- b) par les membres

Les membres peuvent demander une modification des règlements en présentant au conseil, par l'intermédiaire de son secrétaire ou du président, une proposition écrite spécifiant la modification souhaitée et les raisons qui soutiennent la demande. Cette demande doit être appuyée par 10 membres en règle et doit être déposée au conseil au plus tard 31 jours après la fin de l'année financière pour permettre au conseil d'analyser les impacts du changement et d'inscrire la modification dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit la fin de l'année financière.

Si des membres formulent une telle demande en cours d'année, le conseil a le pouvoir de mettre en application ce changement immédiatement tel que le lui permet le règlement 12.3 a) ou d'attendre l'assemblée générale suivante pour le soumettre à l'assemblée.

## VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée à la date de son adoption par les administrateurs, sauf l'article 10.1 qui entrera en vigueur lors de sa ratification par les membres en Assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Cependant, une mise en place progressive se fera entre la date d'adoption des présents règlements et l'Assemblée extraordinaire des membres.

## VIII - ADOPTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

14. Les présents règlements sont adoptés par les administrateurs de la Corporation le 2 novembre 2006 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 13. Ils ont été ratifiés par les membres le 29 novembre 2006.

---

Président

---

Secrétaire

---

Date